

Art. 5. — Tout promoteur demandant la modification de la vocation d'une terre classée dans la zone de sauvegarde doit présenter à ce titre une demande au Ministre de l'Agriculture accompagnée des pièces ci-après.

— Les caractéristiques techniques du projet et ses implications éventuelles en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air.

— Un accord de principe sur le projet délivré par le Ministère Technique concerné.

— Un accord de principe du Ministère chargé de l'urbanisme sur le changement de vocation de la zone intéressée par le projet.

Art. 6. — Le changement de vocation agricole d'une terre comprise dans une zone de sauvegarde ne doit en aucun cas porter préjudice aux activités agricoles avoisinantes.

Art. 7. — Après étude, le Ministre de l'Agriculture adresse le dossier relatif au changement de la vocation agricole d'une terre classée dans une zone de sauvegarde présenté, au Gouverneur intéressé pour le soumettre à l'examen et l'avis de la Commission Technique Consultative Régionale.

Le dossier sera examiné conformément à la procédure décrite dans l'article 4 ci-dessus et transmis au Ministre de l'Agriculture dans les délais prescrits pour décision.

La modification de la vocation initiale des terres agricoles classées dans la zone de sauvegarde sera opérée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 8. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, de l'Équipement, de l'Habitat, de l'Économie Nationale, du Tourisme et de l'Artisanat et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

TERRES AGRICOLES

Décret N° 84-387 du 7 avril 1984, fixant les modalités et les conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle relative au changement de vocation des terres agricoles comprises dans les zones soumises à autorisation ministérielle.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment son article 8;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des terres agricoles;

Vu l'avis du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et des Ministres de l'Équipement, de l'Économie Nationale, de l'Habitat et du Tourisme et de l'Artisanat;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les zones agricoles soumises à autorisation Ministérielle couvrent toutes les terres

agricoles non comprises dans les zones d'interdiction et de sauvegarde telles que prévues par les articles 4, 5 et 6 de la loi N° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des terres agricoles.

Art. 2. — Pour être autorisé, le changement de la vocation agricole d'une terre comprise dans une zone soumise à autorisation ministérielle ne doit en aucun cas porter préjudice aux activités agricoles avoisinantes.

Art. 3. — Tout promoteur demandant le changement de la vocation agricole d'une terre comprise dans une zone soumise à autorisation ministérielle doit présenter à ce titre une demande au Ministre de l'Agriculture accompagnée des pièces ci-après :

— La localisation exacte de la terre située dans une zone soumise à autorisation.

— Les caractéristiques techniques du projet et ses implications en matière de pollution des eaux, des sols et de l'air.

— Un accord de principe sur le projet délivré par le Ministère technique concerné.

— Un accord de principe du Ministère chargé de l'urbanisme sur le changement de vocation de la zone intéressée par le projet.

Art. 4. — Le dossier est soumis à une enquête technique de la part des services concernés du Ministère de l'Agriculture.

Art. 5. — Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier par le Promoteur, le Ministre de l'Agriculture peut soit accorder son autorisation qui sera délivrée par arrêté, soit prononcer un rejet motivé.

Art. 6. — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et les Ministres de l'Équipement, de l'Économie Nationale, de l'Habitat, du Tourisme et de l'Artisanat et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

COMITES

Décret N° 84-388 du 7 avril 1984, complétant le décret n° 70-199 du 9 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des Terres Domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole;